

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE : DROIT D'AUTEUR 1997

Viviane De Kinder [\[\\*\]](#)

Cette chronique a pour propos une sélection de décisions en droit d'auteur, rendues au Canada depuis novembre 1996 jusqu'à la fin de l'année civile 1997.

### I. DROIT D'AUTEUR - PROTECTION

#### 1. Photographie

Une photographie sur le thème du tango, exécutée à partir d'une mise en scène entièrement créée par le photographe, serait originale au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* [\[1\]](#) et de ce fait, protégeable par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur sur la photographie ainsi créée protégerait la mise en scène et les composantes de celle-ci, tels les personnages, (incluant leur costume et position), les décors et les angles photographiés.

Une personne qui, dans l'exécution d'une photographie, recréerait la mise en scène d'une photographie antérieure ne produirait pas une oeuvre originale au sens de la Loi.

C'est ainsi qu'en a décidé le juge Louis Crête de la Cour supérieure du Québec dans *Les Ateliers Tango Argentin inc. c. Festival d'Espagne et d'Amérique Latine inc.* [\[2\]](#).

Selon cette décision, la photographie litigieuse, prise en 1993, était une copie servile d'une photographie antérieurement créée pour la promotion et la publicité des activités de la demanderesse, (école et troupe de tango). Il subsistait entre les oeuvres une identité de sujet, de lieux, de personnages, de costumes, de mise en place, de décors, de cadrage et d'angles photographiés.

#### 2. Oeuvres de compilation

##### 2.1 Guides touristiques

Des informations touristiques au sujet d'une même destination ne sont pas protégeables par le droit d'auteur. Compilées dans un cédérom ou dans la programmation d'un site Internet sur le Québec, elles demeurent exclues de la protection du droit d'auteur.

En se fondant sur cette prémisse, la Cour supérieure du Québec a conclu, dans *Visual Conception Visuel (Vicovi) inc. c. Bell Sygma inc.* [\[3\]](#), que la similitude d'informations entre de telles oeuvres ne suffit pas pour conclure au plagiat. Seule est protégeable l'expression de la compilation ou présentation des informations visées.

##### 2.2. Dictionnaire

Le droit d'auteur sur un dictionnaire ne se rattache pas à l'expression des informations, textes, dessins et autre matériel compilés mais à l'expression de la compilation ou arrangement de ces composantes.

Sur cette question, la décision rendue dans l'arrêt *Dabernet c. Le Centre Éducatif et culturel* [\[4\]](#) par le juge Maurice Mercure de la Cour supérieure du Québec semble confuse. Selon cette décision, le droit d'auteur sur un dictionnaire protège l'oeuvre globale résultant du travail de l'ensemble des personnes y [le recueil] ayant collaboré [\[5\]](#).

Une telle affirmation s'avère erronée si elle a pour effet d'élargir la portée de cette protection à l'ensemble des textes, dessins et autres composantes du matériel compilé au dictionnaire.

### 2.3 Page couverture d'un magazine

Le droit d'auteur sur la page couverture d'un magazine ne concerne que l'arrangement et la présentation des photographies, textes et autres éléments apparaissant à celle-ci.. La reproduction de cette compilation dans une autre publication procède d'un acte que seul le titulaire du droit d'auteur sur le magazine peut autoriser. Une telle autorisation n'est toutefois valable que pour la page couverture.

Sur cette question la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Allen c. Toronto Star Newspapers Ltd* [6], s'avère étonnante pour ne point dire erronée.

Cet arrêt concerne une photographie de Sheila Copps publiée en page couverture du Saturday Night, édition de novembre 1985, et prise par le demandeur-intimé, en qualité de photographe pigiste. Cette photographie, prise en studio, représentait Sheila Copps de cuir vêtue, assise à califourchon sur une Harley-Davidson. Le Saturday Night ne détenait sur cette oeuvre qu'un droit de première publication, par application d'un arrangement entre le magazine et le photographe.

Pour les fins d'un article sur Sheila Copps, publié en mars 1990, le Toronto Star avait utilisé cette photographie en faisant reproduire la page couverture du Saturday Night. Le Saturday Night ne s'est pas objecté à cette utilisation de sa page couverture. Pour sa part, Jim Allen a poursuivi le Toronto Star en violation du droit d'auteur sur sa photographie.

Le tribunal de première instance a conclu en faveur du photographe et condamné le Toronto Star à payer des dommages généraux (900\$) et les frais extra-judiciaires du demandeur, sur la base avocat-client (10 400\$, plus TPS) [7].

La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé ce jugement au motif que la page couverture constituait une oeuvre distincte mais que sa reproduction ne portait pas atteinte au droit d'auteur sur la photographie en cause. Une tel raisonnement s'avère contraire à Loi... comme si le droit d'auteur de reproduction sur la photographie était complètement occulté au profit du droit d'auteur sur la page couverture.

### 2.4 Annuaire “PAGES JAUNES”

L'affaire *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc.* [8] soulève la question du droit d'auteur sur les colonnes d'informations, apparaissant à l'annuaire des “PAGES JAUNES”.

Selon le tribunal de première instance, les colonnes d'informations comme telles, fruits d'un travail considérable, étaient exprimées selon des critères de sélection adoptés par l'industrie. Il n'y avait en cette sous-compilation nulle trace d'un apport créatif.

Pour être “originale” et donc protégeable par le droit d'auteur, l'arrangement visé devait procéder d'un certain apport créatif. En l'absence d'un tel apport, l'oeuvre ne pouvait être admise à cette protection. Il s'agirait d'une condition d'admissibilité dont la Cour d'appel fédérale a confirmé l'application. [9]

### 2.5 Guides de prix pour autos et camions usagés

Selon le juge Dubé de la Cour fédérale, dans *Édutile Inc. c. Association pour la protection des automobilistes (A.P.A.)* [10], le droit d'auteur ne peut servir à protéger trois colonnes de prix, exprimées à un guide de prix pour autos et camions usagés.

### 3. Cartes à gratter

Le droit d'auteur sur une carte à gratter ne peut servir à empêcher autrui à produire, vendre ou offrir en vente un produit semblable mais exprimé selon un format, des inscriptions et un arrangement différents. Ce droit ne confère à son titulaire aucun monopole sur l'idée comme telle de la carte à gratter.

Cette distinction entre idée et expression a servi dans l'affaire *R .c. Boutin* [11] pour acquitter l'accusé. Selon le tribunal, le défendeur s'était servi de l'oeuvre de Jacques Bilodeau pour créer quelque chose de différent.

### 4. Personnages fictifs tirés d'une oeuvre dramatique

Selon la décision rendue par le juge Michel Côté de la Cour supérieure du Québec dans *Productions Avanti Ciné-Vidéo Inc. c. Favreau* [12], les personnages d'une oeuvre dramatique, tels ceux de l'émission pour la télévision *La Petite Vie*, n'ont pas, en-dehors de l'oeuvre elle-même, de vie indépendante. Pour le tribunal, la partie défenderesse n'avait incorporé dans son film aucun dialogue, incident dramatique et texte exprimé à l'émission.

Il convient de s'interroger sur l'issue du recours si, au lieu d'une action en violation du droit d'auteur, la demanderesse avait intenté une action en *passing-off* ou délit de substitution.

## II. AUTEUR

### 1. Photographie

Selon la décision rendue dans l'arrêt *Les Ateliers Tango Argentin* [13] l'auteur d'une photographie dont l'expression recrée la mise en scène d'une autre photographie ne peut, à l'égard de l'oeuvre ainsi exécutée, revendiquer la qualité d'"auteur". Cette qualité appartient à l'auteur de la photographie dont la mise en scène a été recrée.

Le jugement dans cet arrêt précise que l'auteur d'une photographie est la personne qui a créé l'oeuvre *grâce à son travail, ses qualités et son effort personnel*. [14]

Une telle affirmation est contraire à la Loi. En effet, l'"auteur" d'une telle oeuvre est, selon la définition du paragraphe 10.(2) de la Loi, la personne qui était propriétaire du cliché initial au moment de la confection de celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché, de l'original.

### 2. Dictionnaire

D'après le jugement rendu dans l'arrêt *Daberne*[15], la personne qui contribue à un dictionnaire ne peut, à l'égard de cette oeuvre, revendiquer la qualité d'auteur. Il importe de circonscrire cette affirmation aux observations suivantes:

-il ne faut point confondre l'auteur d'un dictionnaire et l'auteur d'une contribution à un dictionnaire;

-à l'égard d'un dictionnaire, la qualité d'auteur ne peut être dévolue aux créateurs des oeuvres ou partie d'oeuvres incorporées au matériel compilé;

-cette qualité appartiendrait aux créateurs de la compilation ou arrangement de ce matériel.

### 3. Étude de MBA

Un professeur d'université ne peut revendiquer aucun crédit d'auteur à l'égard d'une étude entièrement rédigée par un de ses étudiants. Le fait qu'il ait contribué, par des retouches, à la rédaction de l'oeuvre ne lui confère pas davantage la qualité de co-auteur.

Dans *Boudreau c. Lin* [16], la Cour de l'Ontario (division générale), a refusé à un professeur tout crédit d'auteur pour une étude rédigée par un étudiant du MBA, à partir d'un cas entièrement soumis et développé par celui-ci.

Il convient de souligner que ce texte intitulé *Strategic Information Technologies for Customized Manufacturing: A Case of Study of Custom Integrated Circuit Manufacturing*, procédait d'observations et d'informations effectuées et recueillies par l'étudiant auprès de son employeur.

### III- VIOLATION DE DROITS MORaux

#### 1. Droit moral d'attribution

L'appropriation de la qualité d'auteur à l'égard d'une oeuvre créée par autrui constitue une atteinte au droit moral d'attribution.

Dans l'arrêt *Lin* [17] plus haut mentionné [voir Titre II, par. 3 à la page 6], le défendeur avait fait publier sous son nom et celui d'un autre professeur, dans un recueil destiné aux étudiants du MBA et publié par l'Université d'Ottawa, l'étude " *Strategic Information Technologies for Customized Manufacturing: A Case of Study of Custom Integrated Circuit Manufacturing* " par le demandeur.

Selon le tribunal, en s'appropriant l'oeuvre de son étudiant, le défendeur avait commis un plagiat. Des dommages au montant de 7 500\$ furent accordés au demandeur. La décision ne précise pas si cette condamnation vise l'Université pour violation du droit de publication sur l'oeuvre plagiée et la portion attribuée pour violation du droit d'auteur.

### IV- DOMMAGES

#### 1. Dommages exemplaires

Dans *Profekta International c. Lee* [18], la Cour d'appel fédérale est intervenue sur la question des dommages exemplaires dont le tribunal de première instance avait refusé l'attribution. Il s'agissait dans cette affaire d'une action en violation du droit de reproduction sur des émissions de télévision d'expression chinoise.

Les dommages exemplaires serviraient à punir et à décourager un contrefacteur récalcitrant. À cet effet, la preuve doit démontrer l'existence d'un comportement abusif ou malicieux par la partie défenderesse, tels des gestes ou propos sciemment exprimés au mépris des droits d'auteur de la demanderesse ou dans l'intention de nuire à celle-ci..

Dans l'arrêt *Profekta*, la défenderesse avait déclaré à la demanderesse préférer payer pour la combattre 5 000\$ en frais judiciaires que prendre arrangement avec elle pour le respect de ses droits d'auteur.

Selon la décision d'appel, il appartenait au tribunal de première instance d'examiner le comportement de la défenderesse pour déterminer de l'attribution de dommages exemplaires. Ce comportement était-il empreint de mauvaise foi, de malice ou d'une volonté de nuire? Dans l'affirmative, des dommages exemplaires étaient requis pour décourager la contrefaçon.

Les critères énoncés à cette décision ont été appliqués dans l'affaire *Herzog c. Highwire Information Inc.* [19] pour l'octroi de dommages exemplaires au montant de 10 000\$.

#### 2. Frais extra-judiciaires sur la base avocat-client

Dans une action en violation d'un droit d'auteur, le contrefacteur peut être condamné à payer tous les frais extra-judiciaires de la partie demanderesse, établis sur la base avocat-client. Ces frais sont à la discrétion absolue du tribunal.

Dans l'arrêt *Lin* [20], de tels frais ont été accordés à l'encontre d'une violation du droit moral d'attribution et d'une violation du droit d'auteur de publication sur le texte d'un étudiant.

Le cumul de tels frais et de dommages exemplaires est plutôt rare. L'affaire *Prise de Parole Inc. c. Guérin, Éditeur Ltée* [21] en est un exemple. Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale a refusé d'intervenir sur cette question de cumul [22].

### 3. Dommages généraux et profits

Le paragraphe 35(1) de la Loi [23] énonce ce qui suit:

Quiconque viole le droit d'auteur peut être condamné à payer des dommages-intérêts que le titulaire de ce droit a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur a réalisés, en commettant cette violation du droit d'auteur.

Sur la question des profits, le contrefacteur doit fournir au tribunal les données requises et ne saurait, par défaut ou omission, échapper à une condamnation.

Il convient de citer, en guise d'illustration de ce qui précède, les décisions rendues par le protonotaire John A. Hargrave de la Cour fédérale dans l'arrêt *Herzog* [24] et dans *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada c. 348803 Alberta Ltd.* [25].

#### V- DÉFENSE D'“UTILISATION ÉQUITABLE”

Selon la décision d'appel rendue dans l'arrêt *Toronto Star* [26] l'utilisation non autorisée d'une photographie d'un personnage public dans la publication d'un article consacré à ce personnage constitue une *utilisation équitable* d'oeuvre protégée.

#### VI- DÉFENSE DE “NON-VIOLATION”

La défense de “non-violation” prévue au paragraphe 64(2) de la Loi n'est pas admissible à l'encontre des oeuvres architecturales, tel qu'il apparaît du paragraphe 64(3).

La décision rendue dans l'affaire *Beaudoin c. Construction Serge Carrière inc.* [27] fait mention de ce principe.

#### VII- PRESCRIPTION

Les recours civils pour violation du droit d'auteur, incluant les saisies avant jugement d'exemplaires contrefaits, se prescrivent par trois ans à compter de la violation.

Selon la décision d'appel rendue dans *Pantis c. Pagliaro* [28], cette prescription pourra être toutefois interrompue en cas d'impossibilité d'agir. Le demandeur-intimé ne pouvait pas, alors qu'il séjournait en France, connaître l'existence d'une violation entièrement commise au Québec. Pour ce motif, la prescription avait été interrompue pour toute la période de ce séjour.

#### VIII- INTÉRÊT POUR POURSUIVRE

Selon la décision rendue dans *Tremblay c. Nguyen* [29], le co-propriétaire indivis du droit d'auteur sur un logiciel aurait, en vertu de l'article 36 de la Loi, intérêt pour exercer, individuellement et son nom, des recours en violation du droit d'auteur.

---

[© 1998 Viviane De Kinder. ]\* Avocate à Montréal.

[1] *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42); ci après “la Loi”.

[2] [1997] R.J.Q. 3030 (C.S.Q.), en appel, dossier no. 500-09-0005827-977.

[3] [1997] R.J.Q. 1448 (C.S.Q.); en appel, dossier no 500-09-004890-976.

[4] 500-05-001313-921-921, juge Maurice Mercure - jugement du 28 novembre 1996; LPJ-97-0088 (C.S.Q.).

[5] *Ibidem* , page 15.

[6] [1997] *Lawyers Weekly* 1730-002 (C.A. Ont.).

[7] (1995), 129 D.L.R. (4th) 171, 63 C.P.R. (3d) 517, 26 O.R. (3d) 308 (C. de l'Ont. – Division générale).

[8] (1996), 74 C.P.R. (3d) 72, 113 F.T.R. 123, 27 B.L.R. (2d) 1, [1996] 3 F.C. D-6 (CF).

[9] (1997), 76 C.P.R. (3d) 296, L.P.J. 98-0004 (C.A.F.).

[10] Jugement non rapporté du 19 décembre 1997; dossier no. T-1151-96.

[11] J.E. 97-1939, (Cour du Québec, ch. criminelle).

[12] [1997] R.J.Q. 1918 (C.S.Q.); en appel, dossier no. 500-09-004992-970.

[13] Précité, note 2.

[14] Voir *supra*, note 1, pages 21-22.

[15] Précité, note 4.

[16] (1997), 75 C.P.R. (3d) 1 (C. d'Ont. – Div. Gén.).

[17] Précité, note 16.

[18] [1997] 2 C.F. F-52, 75 C.P.R. (3d) 369 (C.A.F.).

[19][1997] 3 C.F. F-42 (C.F. - référence)

[20] Précité, note 16.

[21] (1996), 66 C.P.R. (3d) 258 (C.F.).

[22] (1997), 73 C.P.R. (3d) 557 (C.A.F.).

[23] Du moins dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1997, date où il a été modifié par L.C. 1997, c. 24, paragraphe 20(1).

[24] Précité, note 19.

[25] [1997] 3 C.F. F-42 (C.F. – référence).

[26] Précité, note 6.

[27] (1997), L.P.J.97-2236.

[28] (1997), L.P.J. 97-0801 (C.A.Q.).

[29] (1997), J.E. 98-133, (C.S.Q.); pourvoi en appel rejeté 200-09-001781-977 (C.A.Q.).